

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
subventionnant 9 dispositifs d'accueil et de scolarisation
des élèves primo-arrivants et octroyant 24 périodes
supplémentaires dans l'enseignement primaire pour
l'année scolaire 2014-2015**

A.Gt 18-03-2015

M.B. 22-04-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 5083 du 5 décembre 2014 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française - appel à candidatures pour l'ouverture de nouveaux DASPA (2014-2015);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental rendu le 8 janvier 2015;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 mars 2015;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants est autorisée, pour l'année scolaire 2014-2015, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale libre subventionnée «Magellan», Rue de Lenglentier 6-14, à 1000 Bruxelles (FASE 118);

2. Centre scolaire Saint-Gilles-Saint Marie, Rue Emile Feron 9, à 1060 Saint Gilles. (FASE 363);

3. Institut Sainte-Marie-Fraternité, Rue de la Fraternité 20, à 1030 SCHAERBEEK. (FASE 414).

Article 2. - En Région wallonne, l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants est autorisée, pour l'année scolaire 2014-2015, dans les établissements scolaires suivants :

1. Ecole fondamentale communale de Manhay, Rue du Châtaignier 14, à 6960 MANHAY. (FASE 2614);

2. Ecole fondamentale communale de Beauraing II, Rue de Wellin 61, à

5574 PONDROME. (FASE 95352);

3. Ecole fondamentale annexée de Florennes, Rue des Ecoles 21, à 5620 Florennes. (FASE 5121);

4. Ecole fondamentale communale Henri Lonay, Avenue Henri Lonay 208C, à 4430 ANS. (FASE 1821);

5. Ecole fondamentale communale du Bocage (FASE 1430), rue Victor Boch 2, à 7100 LA LOUVIERE;

6. Ecole communale fondamentale de Louveigné (FASE 2166), rue du Pérréon 83B, à 4141 SPRIMONT.

Article 3. - Le Gouvernement octroie 24 périodes supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants pour l'année scolaire 2014-2015 en application de l'article 12 § 2 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française au bénéfice de l'établissement scolaire suivant : Ecole communale d'Herbeumont, rue de la Hulette 29, à 6887 HERBEUMONT (FASE 2642).

Article 4. - La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2015.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET